



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 17ème législature

France ruralités revitalisation en Saône-et-Loire

Question écrite n° 2635

### Texte de la question

M. Aurélien Dutremble alerte Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR). La loi de finances pour 2024 a imposé la révision des zones de revitalisation rurale (ZRR) en créant, en remplacement, France ruralités revitalisation (FRR), opérationnel depuis le 1er juillet 2024. Jusqu'alors, le dispositif ZRR permettait aux communes rurales les plus fragiles et démunies de se développer et de devenir attractives. Ces mesures d'incitation fiscale ont ainsi, depuis 1995, favorisé l'implantation d'entreprises, de commerces, d'artisans, mais également de médecins dans des territoires ruraux désertifiés. Le nouveau zonage FRR a exclu 2 200 communes en France, dont 89 situées en Saône-et-Loire, essentiellement pour des raisons liées au revenu disponible moyen (considéré à l'échelle intercommunale). Après une forte mobilisation des élus et des parlementaires, le Gouvernement s'est engagé, devant la représentation nationale, à réintégrer les 2 200 communes concernées. La signature des arrêtés ministériels du 19 juin 2024 a permis d'entériner cet engagement. Néanmoins, pour être réellement opérationnel, ce ratrappage doit désormais se traduire par des modalités concrètes et financières d'application. Avec l'Association des maires ruraux de Saône-et-Loire, M. le député alerte Mme la ministre sur l'incompréhension suscitée par la limitation du ratrappage au 31 décembre 2027, alors que la date d'échéance du nouveau dispositif FRR est fixée au 31 décembre 2029. Compte tenu de la fragilité structurelle des territoires communaux concernés, la différence de traitement entre les communes en FRR et celles dites « ratrappées » n'est pas acceptable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre les dispositions nécessaires pour garantir, jusqu'au 31 décembre 2029, une égalité de traitement entre les communes en FRR et celles ratrappées. Dans un contexte de fracture territoriale croissante, il est plus que jamais nécessaire de ne pas compromettre le soutien à la ruralité et de démontrer le volontarisme de l'État aux côtés des territoires. La cohésion des territoires ne doit pas devenir une variable d'ajustement budgétaire. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

Afin de construire un zonage plus adapté et plus efficace pour les incitations fiscales à l'activité économique dans la ruralité, l'article 73 de la loi de finances pour 2024 a notamment remplacé, à compter du 1er juillet 2024, l'ancien dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) par un nouveau zonage unique, dénommé France ruralités revitalisation (FRR), auquel sont adossées des aides fiscales et non fiscales élargies et simplifiées. L'instauration des nouveaux critères de classement en zonage FRR a eu pour conséquence de faire sortir des dispositifs de soutien à l'activité économique dans la ruralité, près de 2 200 communes qui bénéficiaient jusque-là du classement en ZRR. Il s'agit de près de 400 communes classées en ZRR et d'environ 1800 communes non classées ZRR mais qui continuaient à bénéficier des effets de ce dispositif au titre de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, sans répondre aux critères du zonage ZRR. Entendant l'attachement des populations et des élus de ces 2 168 communes, le Premier ministre a annoncé, lors des questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 4 juin 2024, qu'elles continueraient à bénéficier des effets du dispositif de soutien aux zones rurales en difficulté, après le 1er juillet 2024. L'article 99 de la loi de finances pour 2025 confirme cette décision en prévoyant que ces communes « bénéficient des effets du classement en zone France ruralités revitalisation mentionnée au II de

l'article 44 quindecies A du code général des impôts jusqu'au 31 décembre 2027. » L'élargissement du nouveau régime France ruralités revitalisation (FRR) à des communes qui n'en remplissent pas les critères constitue ainsi une mesure de faveur pour répondre à l'inquiétude des élus de ces communes. Cette mesure, qui conduit à traiter différemment ces communes des autres communes rurales exclues du classement, est ainsi justifiée par la volonté d'organiser la transition douce de cette réforme. Elle ne saurait en revanche être envisagée de façon pérenne, pour des raisons à la fois juridiques (principe d'égalité avec les autres communes qui ne sont pas dans le zonage) et financières. L'incidence sur le budget de l'Etat de cette mesure ainsi prévue en loi de finances 2025 est estimée à plus de 40 millions d'euros par an jusqu'en 2035. Il convient enfin d'indiquer qu'au-delà du zonage FRR, d'autres dispositifs d'aides aux développement économique existent pouvant être mobilisés par ces territoires (dispositifs déployés dans le cadre du plan France Ruralités, zones d'aide à finalité régionale, zones de revitalisation des centres-villes, ...).

## Données clés

**Auteur :** [M. Aurélien Dutremble](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2635

**Rubrique :** Ruralité

**Ministère interrogé :** Partenariat territoires et décentralisation

**Ministère attributaire :** Aménagement du territoire et décentralisation

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** [3 décembre 2024](#), page 6389

**Réponse publiée au JO le :** [8 juillet 2025](#), page 6081